

# 2008

Concours  
des villes  
& villages  
fleuris

## édito

Plusieurs modifications importantes ont été introduites dans le règlement 2008 du concours des Villes et Villages Fleuris :

- *le label des communes classées 4 Fleurs sera contrôlé tous les 3 ANS, au lieu de 2 ans actuellement, sauf pour les communes ayant fait l'objet d'un avertissement l'année précédente.*
- *Le Grand Prix National de fleurissement disparaît, et est remplacé par le Trophée « FLEUR D'OR ». Ce Trophée pourra être décerné par le jury national à 9 communes au maximum par an, et pour une année. Il sera donc millésimé. Les communes ainsi récompensées seront hors concours pendant 6 ans.*
- *Un nouveau prix spécial a été créé : le prix VAL'HOR de la diversité végétale.*

Par ailleurs, dans le souci de préserver nos ressources naturelles et ainsi de se conformer à la stratégie nationale pour le développement durable, ce document parviendra dans les Conseils Généraux chargés de recueillir les candidatures par voie numérique. A titre transitoire, les organismes régionaux et départementaux chargés de l'organisation locale du concours en recevront une centaine d'exemplaires imprimés, pour leurs besoins internes.

## Agenda du concours

### Inscription des communes :

Auprès du conseil général ou de l'organisme chargé du concours, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai, suivant les directives départementales.

Les communes 4 Fleurs et candidates à la 4<sup>ème</sup> Fleur, constituent un dossier conforme aux directives du Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Il est adressé au CNVVF avec copie au jury régional.

### 30 juin 2008 :

Les départements adressent au Conseil National des Villes et Villages Fleuris la liste des communes inscrites au concours.

### Mi-juin à mi-septembre 2008 :

Visite des jurys départementaux, régionaux et national.

### 15 octobre 2008 :

Les jurys régionaux adressent leur palmarès au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

### Fin octobre 2008 :

Vérification du label des communes 4 Fleurs, examen des promotions à la 4<sup>ème</sup> Fleur et les Prix Spéciaux.

### Début 2009 :

Remise des prix à Paris.

### Prix spéciaux :

Les communes sélectionnées par les régions pour un prix spécial, constituent un dossier conformément aux directives données par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Elles adressent ce dossier au CNVVF avec copie au jury régional avant le 30 avril 2008.

### Trophée du département fleuri :

Les départements s'inscrivent auprès du Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour le 15 juin 2008.



*Le Concours des Villes et des Villages Fleuris a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'embellissement et du fleurissement des parcs, jardins, bâtiments, espaces publics ou privés et de la création d'un environnement favorable à l'accueil et au séjour, aussi bien des habitants que des touristes.*

*De façon générale, sont primés tous efforts contribuant à l'image d'une France accueillante et fleurie.*

## Article 1

### Concours des Villes et des Villages Fleuris

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est seul habilité à organiser chaque année, avec les régions et les départements, le Concours des Villes et Villages Fleuris de France.

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement, du cadre de vie et de l'accueil.

Il est ouvert à toutes les villes et tous les villages de France. Il est un des facteurs d'amélioration de la qualité de la vie et de la sensibilisation aux exigences de l'accueil.

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris met en place chaque année le Jury National, seul juge en dernier ressort de la validité des attributions de prix.

Il délègue aux régions et aux départements ses pouvoirs pour l'organisation et le contrôle du concours de fleurissement et d'embellissement des régions et des départements. En cas de litige entre une commune et un jury régional ou départemental, le CNVVF peut être saisi à titre exceptionnel et la décision du jury national est alors souveraine.

## Article 2

### Inscription

Les communes ayant obtenu le label " Ville ou Village Fleuri" sont inscrites d'office au concours.

Les communes désirant participer au Concours des Villes et Villages Fleuris s'inscrivent directement auprès du Président du Conseil Général de leur département avant le 15 mai (sauf disposition particulière concernant certains départements).

Chaque département adresse avant le 30 juin la liste des communes candidates au Concours des Villes et Villages Fleuris, au :

- Conseil National des Villes et Villages Fleuris 23, place de Catalogne 75685 Paris cedex 14.
- Conseil Régional de leur Région.

## Article 3

### Critères de sélection

L'attribution de prix aux communes sélectionnées par les jurys départementaux, régionaux et le jury national s'effectue sur la base des éléments d'appréciation, des critères et du guide d'appréciation définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Pour la classification des communes, il est recommandé de s'inspirer des catégories suivantes :

### Classification des communes

#### • 1<sup>ère</sup> catégorie

Communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants

#### • 2<sup>ème</sup> catégorie

Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants

#### • 3<sup>ème</sup> catégorie

Communes dont la population est comprise entre 5 001 et 30 000 habitants

#### • 4<sup>ème</sup> catégorie

Communes dont la population est comprise entre 30 001 et 80 000 habitants

#### • 5<sup>ème</sup> catégorie

Communes dont la population est supérieure à 80 000 habitants

Le chiffre de population est celui de la population de la commune enregistré au dernier recensement.

## Article 4

### Concours départementaux

Le Concours départemental est organisé par le Conseil Général.

Les Villes et Villages Fleuris ayant reçu une ou plusieurs fleurs du jury régional ou national sont hors concours et ne peuvent concourir que pour les prix spéciaux départementaux. Toutefois, ces communes honorant leur département sont à citer au palmarès départemental sous la forme que chaque département définira.

Le département a pleine autonomie pour l'organisation du Concours départemental sur les bases des éléments d'appréciations, des critères du guide d'appréciation du règlement établi par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (annexe 2).

Le jury départemental est composé d'élus, de personnalités qualifiées et de professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage désignés par le Président du Conseil Général. Il est présidé par le Président du Conseil Général ou par un conseiller général désigné par lui.

Le jury départemental établit le palmarès départemental du fleurissement après visite des communes candidates. Il établit alors la sélection des communes qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon régional pour le classement 1 fleur. Il en adresse la liste au Conseil Régional.

Il communique son palmarès départemental au Conseil Régional ainsi qu'au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Une remise des prix départementaux est organisée chaque année par le département.

## Article 5

### Concours régionaux

Le Concours régional est organisé par le Conseil Régional.

Le jury régional a délégation pour attribuer la 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> fleur et désigne les communes susceptibles de concourir pour la 4<sup>ème</sup> fleur.

Le jury régional est composé d'élus, de personnalités qualifiées, de professionnels du tourisme, du Délégué Régional au Tourisme ou de son représentant, de professionnels de l'horticulture et du paysage désignés par le Président du Conseil Régional.

Il est présidé par le Président du Conseil Régional ou par un conseiller régional désigné par lui.

Le jury régional visite tous les ans, deux ans ou au maximum trois ans, les communes ayant le label une, deux ou trois fleurs.

Il visite également les communes sélectionnées par les départements de la région pour l'attribution de la première fleur. Il n'y a pas de limitation du nombre de communes proposées par chaque département pour la première fleur, ni dans l'absolu ni par catégorie. Les communes ayant déjà le label ou proposées par les départements constituent un dossier qui est envoyé au Conseil Régional avec copie au Conseil Général. Ce dossier comprend obligatoirement un plan de la commune avec indication des points végétalisés et fleuris et les données appropriées sur les moyens et réalisations en matière de fleurissement et de végétalisation de la commune.

Il n'y a pas de limitation du nombre de communes au label 1, 2 ou 3 fleurs dans les régions, ni par département, ni par catégorie.

Les conditions d'attribution et de retrait du label " Ville ou Village Fleuri " avec le nombre de fleurs correspondant au niveau de fleurissement sont fixées par le CNVVF et définies dans les annexes 1 et 2 du règlement.

Par ailleurs, le jury régional sélectionne les communes retenues pour concourir pour les prix spéciaux énumérés à l'article 9 ci-après.

Le Conseil Régional reçoit délégation du CNVVF pour organiser les prix spéciaux de fleurissement de printemps et d'automne.

Le prix spécial du fleurissement de printemps récompense la ou les communes qui auront valorisé le territoire communal par des fleurs, arbustes et arbres particulièrement remarquables au printemps.

Le prix spécial du fleurissement d'automne récompense la ou les communes qui auront

valorisé le territoire communal par des fleurs, arbustes et arbres particulièrement remarquables à l'automne.

Le Conseil Régional peut également instituer des prix spéciaux correspondant aux spécificités de la région qui sont appréciés par le jury régional, notamment dans le but de favoriser le tourisme et la filière horticole.

Le jury régional adresse le palmarès régional avant le 15 octobre au CNVVF.

Le palmarès comprend notamment la liste des communes jugées dignes d'être promues, maintenues ou rétrogradées 1 fleur, 2 fleurs ou 3 fleurs.

Le jury communique son palmarès régional à l'ensemble des départements de sa région.

Une remise des prix est organisée chaque année par la région, qui offrira aux communes nouvellement labellisées le panneau.

## Article 6

### Jury National

Le jury national est présidé de droit par le Président du CNVVF. Dans ses différentes formations, il comprend normalement quatre membres dont au moins un professionnel du tourisme et un professionnel de l'horticulture et du paysage, désignés en raison de leurs compétences par le Président du jury. Les membres du jury national peuvent également faire partie d'un jury régional, départemental ou communal, et réciproquement.

Dans ce dernier cas, le président du jury veille dans l'organisation des tournées à ce qu'ils ne visitent pas des communes relevant de leur jury régional, départemental ou communal.

Le jury national se réunit en séance plénière une fois par an pour établir le palmarès national.

## Article 7

### La quatrième fleur

Les jurys régionaux proposent au CNVVF les communes dont le fleurissement est exceptionnel pour l'attribution de la 4<sup>ème</sup> fleur. Les communes proposées 4 fleurs ou ayant déjà 4 fleurs constituent un dossier conforme aux directives du CNVVF; il est envoyé au CNVVF, avec copie au conseil régional, avant le 15 mai. Ce dossier comprend obligatoirement un plan de la commune avec indication des points végétalisés et fleuris et toute information liée aux critères définis à l'annexe 2. Le jury national visite les communes classées

" 4 fleurs " sur l'ensemble du territoire national et celles qui sont proposées 4 fleurs par les jurys régionaux, entre le 15 juin et le 30 septembre. Il est seul habilité à attribuer, confirmer ou retirer cette quatrième fleur.

Les communes classées 4 Fleurs sont visitées tous les trois ans, sauf les communes ayant fait l'objet d'un avertissement qui sont visitées l'année suivante.

Sur demande expresse du Maire, les communes ayant fait l'objet d'un avertissement pourront obtenir un délai supplémentaire d'un an pour la visite du jury.

A titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur classement auprès du jury national. Cette procédure doit se faire par l'intermédiaire du jury régional. Après examen du dossier, le jury national peut, s'il estime la demande fondée, vérifier le classement de la commune. Dans sa visite il devra se faire accompagner par au moins un membre du jury régional, et le cas échéant par un membre du jury départemental.

## Article 8

### Trophée Fleur d'Or

Le jury national a seule autorité pour accorder chaque année le Trophée « Fleur d'Or »

La Fleur d'Or pourra être attribuée chaque année à neuf communes au maximum, choisies parmi les communes classées 4 fleurs.

L'usage par la commune de ce Trophée millésimé est valable un an.

Les communes ainsi distinguées seront hors concours pour le Trophée Fleur d'Or pendant 6 ans.

La remise du ou des Trophées Fleur d'Or est organisée chaque année au niveau national.

## Article 9

## LES PRIX SPÉCIAUX

Parmi les communes inscrites au Concours des Villes et Villages Fleuris, le jury régional propose chaque année la ou les communes qu'il juge susceptible d'être à même de concourir l'année suivante pour un PRIX SPECIAL. Le jury national peut également proposer la candidature d'une commune à un prix spécial.

**Sélection des dossiers :**

Les collectivités constituent un dossier qu'elles adressent au CNVVF avec une copie au jury de leur région avant le 30 avril de l'année du concours.

Le jury national examine l'ensemble des dossiers, établit une première sélection, et définit la liste des candidatures qui feront l'objet d'une visite au cours de l'année.

 **Prix du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de VINIFLHOR**

Ce prix récompense toute action remarquable et exemplaire s'appuyant sur l'aménagement ou la création d'espaces verts ou fleuris, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et au développement ou la revitalisation de la commune.

Il sera attribué au maximum à trois communes rurales, dans les catégories ci-après :

- Deux communes dont la population est inférieure à 1000 habitants
- Une commune dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants.

 **Prix VAL'HOR de la diversité végétale.**

Ce prix sera attribué à une commune où l'usage du végétal, sous toutes ses formes, concourt par sa diversité :

- à sa structuration
- à son esthétisme
- à sa convivialité

La réalisation primée pourra concerner tout le territoire communal, un quartier, ou un lieu emblématique de la commune.

La diversité végétale sera appréciée selon :

- la pertinence du choix des végétaux dans la palette totale allant des plantes annuelles aux arbres.
- Le recours à des associations judicieuses et créatives de végétaux dans cette palette.
- La mise en valeur d'une flore bien adaptée aux conditions locales (climat, sol,

contraintes d'entretien), en cohérence avec des efforts d'économies d'intrants (eau et traitements notamment)

- La promotion et l'information auprès du grand public autour de ces réalisations : pancartage listant les noms des végétaux utilisés, animations éducatives, etc...

 **Prix de mise en valeur du patrimoine**

Ce prix récompense une collectivité territoriale pour toute action menée pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine par un environnement floral et paysagé de qualité. Il concerne toute construction digne d'intérêt, protégée ou non (fontaine, lavoir, halle, édifice civil, édifice culturel, etc...).

Seront retenues les réalisations en cohérence avec le contexte historique du lieu, effectuées dans un espace public d'accès gratuit. Dans le cas d'un patrimoine protégé (monument historique inscrit ou classé, abord de monuments historiques en secteur sauvegardé) il conviendra d'associer, préalablement à la conception de l'aménagement, le service départemental de l'architecture et du patrimoine qui devra avoir été en mesure de donner un conseil préalable.

Dans le cas du patrimoine non protégé, il sera souhaitable de solliciter l'avis des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

 **Prix National de l'Arbre**
**Le Prix :**

Ce prix récompense la collectivité qui a assuré, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré.

Il peut être décerné à une commune, une structure intercommunale, à un département ou à une région.

**Inscriptions :**

Les collectivités qui souhaitent être candidates peuvent demander directement un dossier d'inscription au Conseil National des Villes et Villages Fleuris avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année du concours ou être proposées par un jury national, régional, ou départemental qui les aura sélectionnés parmi les inscriptions au concours des Villes et Villages Fleuris de France.

**Critères de jugement :**

les critères de sélection retenus sont :

- 1 - La stratégie de gestion du patrimoine arboré.
- 2 - La qualité des tailles et des élagages.

- 3 - Les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations.

- 4 - La politique de communication faite autour du végétal.

- 5 - Les actions de vulgarisation et la politique en faveur du végétal.

- 6 - L'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité.

**Attribution des Prix :**

le jury attribue pour une durée de cinq ans un ou plusieurs prix dans l'une ou l'autre des catégories. Ces propositions sont validées par le jury national du concours des Villes et Villages Fleuris réuni en séance plénière.

 **Prix Spécial des Gares**

Ce prix, créé en partenariat avec la SNCF, récompense toute action d'envergure portant sur l'embellissement, le fleurissement et la propreté des gares et de leurs abords.

 **Prix du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants**
**1) le prix de la participation des citoyens au jardinage**

Ce prix récompense une ou plusieurs communes ayant mis en place des actions d'animation et de sensibilisation auprès de différents publics (particuliers ou associations), visant à valoriser et à encourager la pratique du jardinage.

Les actions communales retenues par le jury pourront être :

- des actions d'information et de vulgarisation sur le jardinage auprès du grand public (par exemple Journées Portes Ouvertes aux serres municipales, Fêtes du Jardinage, présentation des espèces utilisées dans le fleurissement communal...)
- des actions éducatives et pédagogiques auprès du jeune public (écoles, centres aérés, crèches...) et plus spécialement toutes les actions incitatives particulièrement innovantes, originales ou exceptionnelles.

**2) le prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs**

Ce prix récompense une commune ayant réalisé une politique remarquable de jardins familiaux collectifs fleuris et accessibles dans des conditions appropriées au public (journées "portes ouvertes", visites, animations...)

 **Prix des Voies Navigables de France**

Ce concours récompense les réalisations particulièrement remarquables de fleurisse-

ment et d'aménagement paysager des canaux et des écluses, dans un but de valorisation touristique des sites.

### **Le Prix des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative**

Ce prix récompense les efforts en matière de fleurissement et d'accueil d'un Office du Tourisme ou d'un Syndicat d'Initiative. Il est organisé par le CNVVF avec la FNOTSI. La sélection est faite sur dossier.

### **Le prix Spécial des Stations Vertes de Vacances**

Il récompense une commune labellisée « Station Verte » et particulièrement remarquable par ses aménagements paysagers et floraux. La sélection est faite sur dossier.

### **Le Prix Spécial des Logis de France**

Il récompense un lauréat par catégorie de classement Logis de France : 1 cheminée, 2 cheminées et 3 cheminées. Ce concours a lieu sur dossier, une présélection est faite aux niveaux départementaux et régionaux des Logis de France.

Ces prix sont attribués à des établissements proposant un décor floral de qualité, installés dans des communes inscrites au concours des Villes et Villages Fleuris.

### **Le Prix National du Jardinier(ère)**

Le jury national attribue les Prix Nationaux du Jardinier de sa propre initiative mais avec information de la région concernée ou sur proposition de la région. Dans tous les cas l'accord des maires concernés doit être recueilli. Ce prix consacre un travail d'excellente qualité mené sur plusieurs années et distingue plus particulièrement les bénévoles et agents communaux qui se sont investis de façon exceptionnelle dans le fleurissement de leur commune.

## Article 10

### **Prix européen de l'Entente Florale**

Ce concours met en compétition chaque année deux communes présentées – une ville, un village – par les pays européens membres de l'Association Européenne pour le Fleurissement et le Paysage (AEFP). Ces communes sont proposées par le jury national parmi les 4 Fleurs.

## Article 11

### **Trophée du Département Fleuri**

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris attribue tous les ans le "Trophée du Département Fleuri".

#### **Ce prix récompense :**

**1)** d'une part la participation du département au Concours des Villes et Villages Fleuris. Sont examinés :

- le nombre de communes inscrites,
- le nombre de communes classées au niveau régional et national,
- actions d'incitation et de conseil, en particulier auprès des communes rurales, menées par le département,
- les actions de communication menées par le département autour du fleurissement y compris en matière touristique,
- les actions d'éducation et d'animation,

**2)** d'autre part, le fleurissement et les plantations faits par le département sur les voiries, bâtiments et espaces dépendant de sa compétence territoriale.

Les départements qui souhaitent concourir au "Trophée du Département Fleuri" s'inscrivent au CNVVF avant le 30 juin et remplissent le dossier de candidature qui leur sera remis pour cinq ans.

Le jury national a seul autorité pour désigner le ou les départements auxquels sont attribués le "Trophée du Département Fleuri".

Le Trophée du Département Fleuri est décerné pour cinq ans.

Au-delà de cette période, le département fera à nouveau acte de candidature, s'il le souhaite.

## Article 12

### **Concours des Maisons Fleuries et autres**

**1)** Le CNVVF peut organiser des concours spéciaux récompensant des initiatives publiques ou privées en matière de fleurissement et concernant des bâtiments ou des espaces privés ou publics. Il peut à titre exceptionnel récompenser un particulier ou un établissement ayant à son actif une réalisation exemplaire qui aurait été notée par le jury national lors d'une tournée.

**2)** Les Conseils Généraux ont délégation du CNVVF pour organiser à l'intérieur de leur département, le Concours des Maisons Fleuries.

Peuvent participer à ce concours à l'initiative du Conseil Général :

Les maisons d'habitations, les commerces et établissements publics, les écoles, les exploitations agricoles, les hôtels, les restaurants, les campings, les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, les gares SNCF, les postes, les gendarmeries, les autoroutes, les postes de douane, les jardins familiaux, les zones d'activités, les routes à thèmes, les écluses etc...

Le Concours des Maisons Fleuries peut, à l'initiative des départements, comporter différentes catégories :

- Maison avec jardin très visible de la rue.
- Décor floral installé en bordure de la voie publique.
- Balcons et terrasses.
- Fenêtres ou murs.
- Immeubles collectifs, etc...

Après avoir établi le palmarès de ce concours, les départements proposent au CNVVF un ou plusieurs lauréats parmi ceux qu'ils jugent susceptibles de recevoir une distinction nationale.

Le Conseil National accorde à ces lauréats des médailles ou des diplômes sur demande des départements.

## Article 13

### **Engagement des participants**

Les communes inscrites au Concours National des Villes et Villages Fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.

# Annexe 1

## label "ville ou village fleuri"

Conditions d'attribution par le jury régional et le jury national du label " Ville ou Village Fleuri ".

Le jury régional attribue le label " Ville ou Village Fleuri " correspondant au niveau de fleurissement 1-2 et 3 fleurs.

Nous rappelons que le label sanctionne obligatoirement un environnement fleuri de grande qualité et répondant très précisément aux critères de sélection définis à l'annexe 2 du Règlement du Concours des Villes et Villages fleuris.

### Conditions d'attribution des Fleurs par le jury régional

#### \* Une Fleur

Avoir participé l'année précédente au Concours des Villes et Villages Fleuris et être proposé par le jury départemental.

#### \* \* Deux Fleurs

Avoir réalisé un effort de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie qui situe la commune à un niveau supérieur à celui des communes classées " une fleur ".

#### \* \* \* Trois Fleurs

Avoir réalisé un effort de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie qui situe la commune à un niveau supérieur à celui des communes classées " 2 fleurs ".

### Conditions d'attribution de la 4<sup>ème</sup> fleur par le jury national

#### \* \* \* \* Quatre Fleurs

Sous la réserve du dernier alinéa de l'article 7, seules les communes classées " 3 fleurs " ayant réalisé un effort exceptionnel de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie peuvent accéder à cette classification sur proposition du jury régional. La décision du jury national est prise après une visite approfondie qui a

lieu l'année suivant la proposition du jury régional.

Le jury national peut accorder la 4<sup>ème</sup> fleur, la refuser, ou réserver sa réponse à une année ultérieure en demandant à la commune un effort complémentaire.

Le label " 4 Fleurs " n'est attribué qu'à un fleurissement tout à fait exceptionnel, et obligatoirement toutes saisons pour les communes de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie.

### Conditions du retrait des Fleurs

Le retrait des fleurs peut être immédiat ou précédé d'un avertissement. En effet, toute commune pouvant connaître des contraintes exceptionnelles (techniques, structurelles, climatiques,...), le jury national ou le jury régional pourra adresser un avertissement à la commune dont il aura estimé que la qualité du fleurissement ne correspond plus au classement ; dans ce cas, le retrait de la distinction ne sera donc effectif que l'année suivant l'envoi de cet avertissement et si la commune n'a pas réalisé l'effort jugé indispensable. Quand la commune se voit déclassée par le jury régional ou national, elle est dans l'obligation d'adapter le panneau d'entrée de ville à son niveau de classement ou de retirer les panneaux installés sur son territoire quand le jury régional a décidé de retirer la dernière fleur.

## Remarque générale :

Les panneaux " Ville ou Village Fleuri " sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Les caractéristiques de ces panneaux sont fournies par le CNVVF sur simple demande et font l'objet d'un dépôt légal.

# Annexe 2

## Guide d'appréciation

### 1 - PATRIMOINE PAYSAGER ET VÉGÉTAL

Quelle que soit la taille de la commune, ce critère reste affecté d'un coefficient maximum tout en confortant le patrimoine végétal par rapport au fleurissement proprement dit.

La visite du jury doit inclure un certain nombre de parcs et de squares. Le style des parcs, leur architecture paysagère, leur niveau d'entretien et leur fréquentation doivent être soulignés.

Les espaces verts d'accompagnement sont souvent conçus en fonction du bâtiment ou de l'équipement et le mettent en valeur : Mairies, églises écoles ou cimetières doivent bénéficier d'un cadre vert ou d'un fleurissement.

En ce qui concerne les équipements de voirie, l'espace vert peut être l'élément central de la composition (place ou giratoire) mais, même s'il correspond souvent à l'aménagement de « délaissés » son rôle est essentiel pour l'intégration de l'ensemble dans le paysage urbain.

**Les arbres :** plus que les arbustes, les fleurs ou les pelouses, les arbres tiennent une place très importante dans l'environnement de nos cités. L'inventaire, la protection et l'entretien des arbres patrimoniaux, publics ou privés, constitue une première étape. Il faut ensuite, à chaque aménagement, que la place de l'arbre soit aussi impérative que celle de tout autre équipement.

**Arbustes et rosiers :** le fleurissement arbustif, la fructification et la coloration automnale – pour peu que la gamme soit utilisée à bon escient – peuvent participer à un moindre coût à une décoration des quatre saisons.

**Les pelouses :** bien entretenu, elles assurent la mise en valeur des compositions florales, mais les tontes, l'arrosage et les apports d'engrais constituent l'un des postes les plus importants de la maintenance des espaces verts. Or les différents sites ne nécessitent pas les mêmes soins : une réflexion sur la fonction des espaces peut déboucher sur des économies substantielles.

**Fleurissement en pleine terre et hors sol :** ce poste à lui seul mobilise entre un quart et un tiers des coefficients.

L'importance et la localisation du fleurissement sont des éléments essentiels d'appréciation. Précisons toutefois que la notation privilégiera la qualité par rapport à la notion de quantité encore trop omniprésente.

## Remarque générale :

Pour chaque évaluation, le jury tiendra compte de la dimension de la commune, de sa population et de ses spécificités. Le jury tiendra compte également de sa date de passage et des conditions climatiques. Par ailleurs, le jury portera une attention particulière au fleurissement accessible aux piétons.

La qualité des massifs reste primordiale tant par la qualité des fleurs, la diversité de la gamme, que par l'élégance, l'originalité et l'harmonie des compositions.

Pour les villes concourant pour la « quatrième fleur » ou pour le Grand Prix, la rythmicité du fleurissement et le concept de décoration des quatre saisons seront intégrés dans le jugement.

**Aménagements hors sol, bacs, jardinières et suspensions :** chaque fois que ce sera possible, l'aménagement en pleine terre sera privilégié, mais la densité de l'occupation de l'espace urbain oblige souvent à recourir à du mobilier hors sol. La localisation de celui-ci devra malgré tout être cohérente, les récipients seront discrets, habillés par la végétation, et les règles de composition, de mise en œuvre et d'entretien seront les mêmes que pour les massifs.

## 2 - CADRE DE VIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

En mettant l'accent, dans la notation, sur l'amélioration de l'environnement et sur les pratiques aboutissant à un développement durable, le CNVVF entend accentuer une prise de conscience encore insuffisante. Quel serait l'intérêt de récompenser une ville ou un village dont le fleurissement n'habillerait qu'un environnement dévasté ?

**Gestion de l'environnement :** pour identifier et planifier les actions, une Charte de l'Environnement est souvent un outil pratique. Comme les jardins, les espaces naturels sont à inclure dans le patrimoine vert de la commune. Forêts, marécages, plans d'eau, espaces littoraux sont à inventorier, à restaurer, à aménager sans les dénaturer et, surtout, à protéger.

**Gestion de l'eau :** la pénurie de la ressource en eau que l'on constate depuis quelques années dans un nombre croissant de départements et de régions doit nous inciter à être vigilants sur son utilisation et à encourager toutes techniques permettant de l'économiser. Dans cet esprit, et particulièrement dans les zones concernées par la sécheresse, les jurys devront interroger les collectivités sur les techniques mises en œuvre pour économiser l'eau : par exemple l'arrosage aux heures les moins chaudes de la journée, l'utilisation de paillages, le choix d'espèces mieux adaptées aux contraintes climatiques, les techniques utilisées pour l'irrigation et le bon état d'entretien des réseaux, etc...

De même seront prises en compte les techniques utilisées pour la récupération de l'eau de pluie.

Les jurys s'informeront également sur les arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation de l'arrosage, et sur leur application.

En cas de non-respect flagrant de ces arrêtés, des déclassements pourront être proposés.

**Produits chimiques :** chaque municipalité devra afficher sa position et son action vis-à-vis d'une gestion raisonnée des produits chimiques. Il faut en effet limiter la quantité de produits employés en s'interrogeant sur l'utilité de certaines pratiques et chercher des solutions de substitution, notamment la lutte biologique et en dernier ressort, diminuer la nocivité des traitements en choisissant, à efficacité égale, les substances les moins toxiques.

**La propreté :** la propreté au quotidien est un poste élémentaire. Le ramassage des papiers et autres déchets ne doit pas se limiter au centre-ville, leur gestion à partir de tris sélectifs et de déchèteries doit être mise en évidence. L'élimination des tags et la maîtrise de la pollution canine participent aussi à la mise en valeur du site.

**Publicité :** l'accumulation de l'affichage publicitaire et des panneaux 4x3 constitue une pollution visuelle à laquelle il n'est jamais trop tard pour remédier. En plus des lois, chaque municipalité peut mettre en place des réglementations particulières.

**Mobilier urbain :** le mobilier et les jeux représentent un poste important du budget communal. L'attention des municipalités doit d'abord porter sur la pertinence des implantations mais aussi sur le niveau d'entretien.

**Patrimoine bâti :** la qualité du patrimoine bâti a toujours créé des disparités entre les candidats, et les jurys doivent savoir faire la péréquation sur ce point entre une ville de banlieue et un village aux maisons à colombages. Dans chaque cas cependant les municipalités doivent savoir valoriser leur patrimoine ancien ou moderne, et inciter, par des mesures d'accompagnement, leurs concitoyens à entretenir leurs habitations.

**Réseaux :** l'assainissement a été l'une des premières sources de pollution prise en considération par les municipalités, mais certaines pratiques alternatives innovantes peuvent aussi être mises en valeur, tels les bassins de rétention et les toitures végétalisées pour les eaux pluviales, et les plateaux absorbants pour les eaux usées.

Sur le plan visuel, l'effacement des réseaux aériens ne doit pas être négligé. Chacun comprenant qu'il est impossible de tout réaliser en une fois, il faudra soumettre au jury un programme cohérent d'effacement ou d'enfouissement.

**Entrées de ville :** trop souvent les entrées de nos villes se présentent comme des zones commerciales banales et dégradées, où les préoccupations paysagères sont totalement absentes. Une entrée de ville soignée est indispensable pour le label « quatre fleurs », et cas échéant, il conviendra de présenter au jury un plan de requalification paysagère.

## 3 - ANIMATION ET VALORISATION TOURISTIQUE

Ce dernier groupe de critères souligne la finalité de l'action du CNVVF : celle-ci ne trouve tout son sens que dans l'appropriation par le public de son environnement et de son cadre de vie et repose sur trois axes majeurs : l'économie et le développement touristique, l'environnement, le social.

**Promotion du label :** les communes doivent faire connaître leur label et les jurys peuvent donc vérifier s'il est fait mention de ce label sur les documents édités par la mairie, l'office de tourisme ou sur le site internet de la commune. Il est également souhaitable que les communes organisent des événements en rapport avec les jardins et le fleurissement : fêtes des plantes, fêtes des fleurs, corso fleuris, etc ...

**Jardins familiaux :** les jardins familiaux représentent une demande de plus en plus forte des habitants et jouent un rôle social très important, de même que les actions qui peuvent être proposées comme les jardins partagés, les jardins en pied d'immeuble ou autres.

**Actions de coordination :** certains organismes peuvent être propriétaires de surfaces importantes dans les communes. Il est important que les jurys soient informés des accords qui ont été passés pour le traitement et la gestion de certains espaces, par exemple les talus SNCF, les berges des canaux, les espaces verts autour des immeubles propriétés des offices d'HLM, les ronds-points ou équipements de voirie gérés par les DDE.

# Les critères du concours des Villes et Villages Fleuris

## Grille d'appréciation et coefficients

Les coefficients sont proposés à titre indicatif.

Ils devront être modulés selon le niveau de labellisation, la taille et les spécificités locales de la commune visitée.

PATRIMOINE PAYSAGER ET VEGETAL		50/100
Parcs, Espaces ouverts ou clos	Jardins et squares	
Espaces verts d'accompagnement	Accompagnement de voirie (îlots, giratoires, bandes axiales etc...) Accompagnement bâtiments et équipements publics (écoles, sports, cimetières etc...)	
Arbres	Inventaire du patrimoine et mesures de protection Entretien-élagage Diversité botanique Renouvellement	
Arbustes & rosiers	Mode d'utilisation Diversité botanique	
Pelouses et couvre-sols	Qualité, aspect général Entretien	
Fleurissement pleine terre et hors sol	Importance et répartition du fleurissement Rythmicité et pérennité des décorations florales Originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions Diversité variétale Qualité et entretien des végétaux Adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement extérieur de la commune	
CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE		30/100
Gestion de l'eau	Economie des ressources en eau Techniques culturales économisant l'eau (paillage, choix des végétaux...) Origine de l'eau et récupération Techniques d'irrigation et entretien des réseaux	
Inventaire et protection des espaces naturels Gestion raisonnée des produits chimiques et mise en place de techniques alternatives	Forêts, plans d'eau, marécages, littoral, relief, etc... Diminution de la quantité et de la toxicité, formation des agents Lutte biologique intégrée Méthodes culturales, équilibre et biodiversité des massifs	
Propreté	Gestion des déchets (tri, compostage...) Propreté au quotidien (papiers et divers, tags, pollution canine...)	
Patrimoine bâti	Qualité, rénovation Mise en valeur par le végétal Qualité de la voirie	
Mobilier urbain	Qualité, entretien, implantation	
Maîtrise de l'affichage publicitaire	Règlement Limitation, implantation. Qualité et entretien des enseignes commerciales	
Réseaux	Effacement des réseaux aériens Assainissement	
ANIMATION & VALORISATION TOURISTIQUE		20/100
Promotion du label	Evènements (animations, visites guidées, fêtes des plantes...) Documents et publications Signalétique spécifique Site Internet municipal	
Jardins familiaux	Gestion en régie ou associative Actions d'insertion sociale	
Animations scolaires Participation des habitants	Actions pédagogiques adaptées Concours communal de maisons, balcons fleuris... Concertation et relation avec les associations	
Actions de coordination	Avec les différents propriétaires du foncier (HLM, SNCF, DDE, VNF...)	



CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

23, place de Catalogne - 75685 PARIS Cedex 14  
Tél. 01 70 39 96 00 - Fax 01 70 39 93 54 - e-mail : [cnvf@wanadoo.fr](mailto:cnvf@wanadoo.fr)  
[www.villes-et-villages-fleuris.com](http://www.villes-et-villages-fleuris.com)